



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerçants et industriels : paiement des pensions

Question écrite n° 11288

Texte de la question

M. Claude Goasguen souhaite appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des retraites non mensualisées. Alors que les impôts, loyers et charges diverses, dont les personnes à la retraite doivent couramment s'acquitter, ont le plus souvent une périodicité mensuelle, il est anachronique et illogique que certains régimes et caisses de retraite, comme l'Organic et la caisse pluriprofessionnelle d'assurance-vieillesse des travailleurs non-salariés des professions industrielles et commerciales (CAPRICIF) aient maintenu un versement trimestriel des pensions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à ce système parfaitement inadapté.

Texte de la réponse

Le décret no 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse des salariés sont versées mensuellement à compter du 1er décembre 1986. Actuellement, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales et des professions libérales. Les conseils d'administration de ces régimes ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement des retraites soient maintenues à leur rythme trimestriel. Ces régimes d'assurance vieillesse bénéficient d'une large autonomie. Aussi, le Gouvernement ne saurait leur imposer par voie d'autorité des contraintes supplémentaires qui pourraient aggraver leur coût de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Goasguen Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11288

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 827

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1643